

BVGer C-3937/2013 vom 13. Januar 2015

Bundesverwaltungsgericht, 2015-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-3937_2013

FR: TAF C-3937/2013 du 13 janvier 2015

IT: TAF C-3937/2013 del 13 gennaio 2015

Regeste

Cotisations

Erwägungen

E. 16

au 20 avril E._____ à V._____

E. 21

au 30 avril I._____ Selon le courrier du 16 juillet 2014 de la caisse de compensation HOTELA, auprès de laquelle le cabaret a été affilié en avril 1980, aucune inscription au nom de l'assuré n'a pu être trouvée dans les décomptes salariaux (TAF pce 16; cf. également courriers du TAF du 27 juin et 10 juillet 2014 et réponse de la caisse de compensation cantonal d'U._____ du 4 juillet 2014 [TAF pces 12 à 14]). Le contrat signé les 21 février et 2 mars 1980 ne prouve pas non plus le versement ou prélèvement de cotisations AVS en faveur de l'assuré, le chiffre 3 f du contrat relatif à une rétention de cotisations AVS concerne les membres du groupe de l'assuré (TAF pce 1 annexe 2). Année Période Employeur 1980 16 au 31 mai E._____ à Z._____ Sur le décompte salarial, signé par E._____ et portant sur la période de janvier à juin 1980, il se trouve la mention que le groupe ne travaille pas plus de 3 mois en Suisse (CSC pce 66 p. 3). A l'instar du contrat conclu pour avril 1980, le contrat signé les 21 février et 12 mars 1980 ne prouve pas non plus le versement ou prélèvement de cotisations AVS (TAF pce 1 annexe 3). Année Période Employeur 1980 1er au 30 septembre J._____ Sur le décompte salarial du 5 janvier 1981 se trouve la mention "pas d'AVS, pas travaillé 3 mois en Suisse" (CSC pce 66 p. 2). Le contrat d'entreprise du 29 juillet 1980 (TAF pce 1 annexe 4), mentionnant un prix global, ne prouve pas non plus le versement ou prélèvement de cotisations AVS. Année Période Employeur 1980 1er au 15 novembre E._____ à Z._____ Selon l'attestation signée par l'assuré le 15 novembre 1980, il a déclaré en tant que chef de l'orchestre "ne pas travailler en Suisse plus de trois mois pendant l'année 1980 et par conséquent n'est pas assujetti aux charges AVS" (TAF pce 17 annexe 4). Comme les contrats antérieurs avec E._____, le contrat signé le 3 octobre 1980 ne prouve pas non plus le versement ou prélèvement de cotisations AVS (TAF pce 1 annexe 5). 8.4 Pour l'année 1982: Année Période Employeur 1982 16 au 31 janvier K._____ Sur le décompte de salaires du 31 janvier 1982, l'assuré a signé qu'en tant que chef d'orchestre il prenait connaissance du fait qu'aucun versement AVS n'était effectué, son orchestre ne travaillant pas plus de 3 mois en Suisse dans l'année en cours (TAF pce 18 annexe 8a). L'extrait du contrat correspondant, mentionnant un cachet journalier (CSC pce 50 p. 16), ne prouve pas non plus le versement ou prélèvement de cotisations AVS. Année Période Employeur 1982 16 au 31 mars E._____ à Z._____ Selon l'attestation signée par l'assuré le 31 mars 1982, il a déclaré ne pas travailler en Suisse plus de trois mois durant l'année 1982 et qu'il renonçait par conséquent à ce que des

cotisations AVS soient prélevées (TAF pce 17 annexe 5). A l'instar des contrats antérieurs avec E._____, l'extrait du contrat ne prouve pas non plus le versement ou prélèvement de cotisations AVS (CSC pce 50 p. 18). Année Période Employeur 1982 16 au 30 septembre L._____ Dans son courrier du 25 juillet 2014, GastroSocial informe que dans les salaires 1982 du dancing L._____, l'orchestre n'est pas mentionné (TAF pce 17). L'extrait du contrat d'entreprise correspondant, mentionnant un cachet journalier (CSC pce 50 p. 19), ne prouve pas non plus le versement ou prélèvement de cotisations AVS. Année Période Employeur 1982 1er au 15 décembre E._____ à Y._____ Dans son courrier du 25 juillet 2014, GastroSocial informe que dans les décomptes de salaires 1982, l'orchestre du recourant n'est pas inscrit (TAF pce 17). Comme les contrats antérieurs avec E._____, l'extrait du contrat ne prouve pas non plus le versement ou prélèvement de cotisations AVS (CSC pce 50 p. 22).

8.5 Pour l'année 1983: Année Période Employeur 1983 1er au 15 février E._____ à U._____ Sur le décompte de salaires du 15 février 1983 se trouve la mention que le groupe de l'assuré ne travaille en 1983 pas plus de 3 mois en Suisse (TAF pce 17 annexe 9). Comme les contrats antérieurs avec E._____, l'extrait du contrat ne prouve pas non plus le versement de cotisations ou prélèvement de cotisations AVS (CSC pce 50 p. 24). Année Période Employeur 1983 16 au 28 février E._____ à Y._____ Sur le décompte de salaires du 28 février 1983, signé d'E._____, se trouve la mention que le groupe de l'assuré ne travaille en 1983 pas plus de 3 mois en Suisse (TAF pce 17 annexe 8). Comme les contrats antérieurs avec E._____, l'extrait du contrat ne prouve pas non plus le versement de cotisations ou prélèvement AVS (CSC pce 50 p. 25).

8.6 Pour l'année 1986: Année Période Employeur 1986 1er au 15 novembre E._____ à Z._____ Dans son courrier du 25 juillet 2014, GastroSocial informe que dans le dossier de salaire 1986 d'E._____ à Z._____, elle ne découvre pas d'inscriptions au nom de l'orchestre (TAF pce 17). L'extrait du contrat d'entreprise correspondant, mentionnant un prix forfaitaire total (CSC pce 50 p. 36), ne prouve pas non plus le versement ou prélèvement de cotisations.

8.7 Pour l'année 1987: Année Période Employeur 1987 1er au 28 février B._____ Par courrier du 8 août 2012 (CSC pce 43 p. 1), GastroSocial a transmis à la CSC une attestation de renonciation à l'AVS signée par le recourant le 28 février 1987. Toutefois, selon son texte, cette renonciation ne concerne pas l'année 1987 mais la période du 1er janvier au 31 décembre 1986 (CSC pces 43 p. 9). Cela étant, le recourant ne parvient pas à prouver le versement ou prélèvement de cotisations AVS par l'extrait du contrat d'engagement versé au dossier qui mentionne un prix forfaitaire journalier (CSC pce 50 p. 38).

8.8 Pour les années 1988, 1989 et 1990: Année Période Employeur 1988 1er au 14 mai J._____ 1989 1er au 15 mai J._____ 1990 1er au 15 avril J._____ GastroSocial explique dans son courrier du 25 juillet 2014 que dans les dossiers 1988, 1989 et 1990 de J._____ les cotisations AVS n'ont pas été déduites des salaires de l'orchestre. Elle a joint des extraits du dossier, d'après lesquelles aucune cotisation AVS n'a été prélevée pour le compte de l'assuré dont le nom figure sur les extraits (TAF pce 17 et annexe 10). Les extraits des contrats d'entreprise correspondants, mentionnant un prix forfaitaire journalier (CSC pce 50 pp. 40, 42 et 44), ne prouvent pas non plus le versement ou prélèvement de cotisations AVS.

8.9 En résumé, le Tribunal constate que le recourant ne peut pas prouver le versement ou prélèvement d'autres cotisations AVS en son nom. Les différentes recherches de la CSC et du Tribunal auprès des caisses de compensation compétentes ont été infructueuses.

9. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition querellée confirmée.

10. Il n'est pas perçu de frais de procédure conformément à l'art. 85bis al. 2 LAVS selon lequel la procédure est en principe gratuite pour les parties. L'assuré qui est débouté n'a pas droit à

des dépens. La CSC en tant qu'autorité n'y a pas non plus droit (cf. art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 et 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Partant, il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.